

G/S

N° 721 CIV/18
DU 27/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE TANKERSKA
PLOVIDBA D.D

(CABINET OUATTARA
& BILE)

C/

LA STE IVOIRIENNE DE
REMORQUAGE ET DE
SAUVETAGE DITES IRES

(Me ESSIS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICES INFORMATIQUES

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept
Juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATINE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI
LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **TANKERSKA PLOVIDBA d.d** société
anonyme de droit Croate sise à Bozidara Petravonica 4,
23 000 Zadar CROATIA, prise en la personne de son
représentant légal ;

APPELANE

Représentée et concluant par le Cabinet
OUATTARA-BILE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société Ivoirienne de Remorquage et de
Sauvetage dite **IRES, S.A** au capital de 300.000.000 F
CFA dont le siège social est à Abidjan Zone Portuaire
près de la Capitainerie du Port 01 BP 38 Abidjan 01,
prise en la personne de son représentant légal Monsieur
PIERRE DERENNE, Directeur Général demeurant es
qualité audit siège ;

INTIMEE



Représentée et concluant par Maître ESSIS,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 2230/CIV du 15/12/2011 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Octobre 2016, La SOCIETE TANKERSKA PLOVIDBRA DD a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La STE IVOIRIENNE DE REMORQUAGE ET DE SAUVETAGE dite IRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 Novembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1597 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20/07/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 20 Avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel recevable ; L'y dire mal fondé ; Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ; Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 25 octobre 2016, la société Tankerska Plovidba d.d, société anonyme de droit croate sise à Bozidara Petanovica, 4, 23 000 Zadar Croatie, prise en la personne de son représentant légal et ayant pour conseil le Cabinet Ouattara & Bilé, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 2230/CIV 1 F rendu le 15 décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, dans la cause l'opposant au capitaine commandant du navire dénommé Ronier et à la société ivoirienne de remorquage et de sauvetage en abrégé IRES, l'a déboutée de son action en paiement de la somme de 376.653.900 F CFA à titre de dommages-intérêts initiée contre ceux-ci ;

Au soutien de son appel, la société Tankerska Plovidba d.d expose que le 26 juin 2009, alors qu'elle était à quai à la borne AKPO SPM au large d'Akbamy au Nigéria, le navire HRVASKA dont elle est l'armateur a été violemment percuté par le navire remorqueur le Ronier appartenant à la société IRES ;

Elle ajoute que cette collision ayant occasionné d'important dégâts matériels évalués à dire d'expert à la somme de 376.653.900 F CFA, son représentant local a adressé le 08 mars 2010, une correspondance à la société IRES l'invitant à procéder au règlement du montant du sinistre et des frais engendrés par cet accident et que cette lettre est restée sans réponse ;

Elle précise que pour vaincre cette résistance, elle a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a rendu le jugement attaqué ;

Pour elle, c'est à tort que le Tribunal d'Abidjan l'a déboutée au motif qu'elle ne s'est pas prononcée sur les circonstances du croisement entre les deux navires dont le Ronier appartenant à la société IRES ;

Elle fait valoir que la motivation du jugement est d'autant contraire à la loi qu'aussi bien dans l'exploit introductif d'instance que dans les conclusions additionnelles et le rapport d'expertise, il est clairement indiqué que « alors qu'il était stationné à quai (donc immobile), le navire HRVATSKA a été violemment percuté par le navire remorqueur Ronier » ;

Elle en conclut que dans la mesure où les circonstances de l'accident ont été clairement exposées par les parties, le Tribunal n'aurait pas dû se déterminer dans cette affaire en se fondant sur le fait que le sinistre est survenu pendant une opération de remorquage ;

Elle argüe que le contrat de remorquage a été conclu entre les sociétés IRES et LAMNALCO pour assister les navires lors de leur mise à quai sur

le site offshore au Nigéria et que de l'aveu même de la société IRES, le contrat de remorquage a été conclu avec la société LAMNACO et non avec la société propriétaire et armateur du navire endommagé ;

Elle affirma que les contrats n'ayant d'effets qu'entre les parties qui les ont conclus, il n'existe par conséquent aucun contrat d'entreprise entre IRES et Tankerska Plovidba de nature à justifier la position du Tribunal ; elle invite alors la Cour, à infirmer le jugement attaqué ;

Elle sollicite de la Cour statuant à nouveau, à constater que le navire dont elle est armateur était à quai, immobilisé à la borne AKPO SPM au large d'Akbamy au Nigéria lorsque son navire a été violemment percuté par celui de la société IRES ;

Elle déclare qu'il s'agit d'un abordage et que selon l'article 3 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage signée le 23 septembre 2010, « si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise » ;

Elle fait savoir que le navire HRVATSKA ayant été percuté alors qu'il ne faisait aucun mouvement par celui de la société IRES, la faute de celle-ci ne fait l'ombre d'aucun doute et que selon les conclusions de l'expertise contradictoire faite en présence de l'assureur du navire le Ronier, « la cause des dommages est totalement attribuée à la force de l'impact quand le remorqueur Ronier a heurté la coque latérale du navire tandis que celui-ci était stationné en attendant l'amarrage à quai près de la borne d'AKPO SPM » ;

Elle prie la Cour d'homologuer ce rapport d'expertise qui n'a pas fait l'objet de contestation puis d'en tirer les conséquences en condamnant la société IRES à payer le montant total des réparations fixées à 376.653.900 F CFA ;

Pour sa part, la société IRES, l'intimée, plaide in limine litis, l'irrecevabilité de l'action en paiement de la société Tankerska Plovidba d.d. pour défaut de qualité à agir ;

En effet, elle déclare que le propriétaire du navire endommagé n'est pas la société qui a initié l'action en responsabilité car pour elle, le propriétaire de ce navire est la société de droit maltais Pulsar Two Limited ainsi que cela est indiqué dans le Loyd's List Intelligence, source de référence en la matière ;

Elle demande à la Cour de constater que l'appelante n'est pas recevable à agir, n'ayant ni qualité, ni intérêt à le faire comme l'impose les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; l'appelante n'ayant pas agi en vertu d'un mandat du propriétaire du navire, son action doit être déclarée irrecevable ;



En outre, elle fait valoir que l'action est fondée à la fois sur les règles de la responsabilité civile contractuelle et sur celles régissant la responsabilité délictuelle qui ne peuvent être cumulées pour fonder une action en justice ;

Elle accuse la société appelante d'avoir argumenté à la fois sur le contrat d'assistance et sur la faute délictuelle ; elle relève que selon la société Tankerska Plovidba, le commandant du navire le Ronier était au service du navire HRVATSKA dans le cadre du transbordement de matériels lorsque la mer agitée l'a projetée contre le tanker ;

Elle note qu'en privilégiant cette version des faits qui attestent que l'abordage est survenu alors que les deux navires n'avaient entre eux aucun lien, le navire HRVATSKA étant à quai, l'appelante fonde implicitement son action sur la responsabilité délictuelle, alors que le cadre contractuel de l'intervention de le Ronier étant patent ;

Au fond, elle sollicite de la Cour, ma mise hors de cause, de la société armateur du navire Ronier ; en effet, argüe-t-elle, la société LAMNALCO est l'entité de référence concernant toutes les opérations visées au contrat d'assistance ;

Elle fait valoir que la clause 7.2 du contrat d'assistance entre la plateforme AKPO et la société LAMNALCO stipule : « sous réserve de la clause 7.3 et tout autant que cela soit permis par la loi, sont exclues toute responsabilité autre que celles dument énoncées concernant les services effectués par le remorqueur. Le propriétaire du remorquer ne peut être tenu pour responsable de tout dommage subi ou encouru par le cocontractant et ou tout tiers incluant sans être limités, les dommages résultant de tout délai ou tout manquement dans la fourniture des services et toute négligence de la part du propriétaire du remorqueur, ses employés, ses officiers et tout contractant » ;

Elle indique que cette clause a pour effet, de transférer toutes responsabilités de la société LAMNALCO comme il est de règle dans ce type d'opérations, à la partie louant ses services et aux tiers ;

Pour elle, tout navire venant collecter du pétrole à la plateforme AKPO demeure seul responsable des dommages pouvant survenir lors des opérations menées sous son contrôle et sa direction ;

En tout état de cause, elle réclame de la Cour, que sa responsabilité soit exclue dans la présente cause, aucun élément probant n'ayant été rapporté par l'appelante pour justifier que les faits survenus lui sont imputables ; elle demande à la Cour, qu'elle déclare l'appel de la société Tankerska Plovidba mal fondé et qu'elle la déboute de cet appel en confirmant le jugement en cause ;

Dans ses conclusions écrites du 08 mai 2018, le ministère public, se fondant sur l'absence de lien de causalité entre la faute et le dommage



survenu, a demandé à la Cour, de confirmer le jugement querellé en déboutant la société Tankerska Plovidba de son appel qui manque de fondement en droit ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu. Il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la Tankerska Plovidba est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

A) Sur la recevabilité de l'action

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative « l'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;
- 2° A la qualité pour agir en justice ;
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;

La société Tankerska Plovidba a suffisamment prouvé qu'elle est propriétaire du navire endommagé et qu'à ce titre, elle avait intérêt pour agir pour la défense des droits liés à ce navire ; aussi, convient-il de rejeter ce moyen non fondé ;

Sur le principe de la règle du non cumul des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle, il est constant que la société Tankerska Plovidba dont le navire était stationné à quai, ne disposait d'aucun contrat avec la société IRES ; par conséquent, c'est à tort que cette société l'accuse de s'être prévalu à la fois des règles de la responsabilité civile délictuelle et de celles régissant la responsabilité découlant de l'existence d'un contrat ; il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

B) Sur la responsabilité de la société IRES

Il est constant ainsi que cela résulte des faits de la cause que le navire de la société Tankerska Plovidba était à quai en stationnement au moment de l'accident ;



Il est également non discuté qu'au moment de l'abordage, le navire de la société IRES était en mouvement, effectuant une manœuvre de remorquage un autre bâtiment ;

Enfin, les parties sont d'accord avec l'expert dont les conclusions n'ont fait l'objet d'aucune contestation, que le choc a été provoqué par la manœuvre du Ronier, navire de la société IRES qui était seul en mouvement et qui a dévié sa trajectoire pour heurter le navire de la société appelante ;

Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal a son argument sur le contrat d'entreprise auquel il n'a pas dit si la société Tankerska Plovidba est partie ou non pour conclure que cette société n'a pas fait la preuve de la faute du navire Ronier ;

Il est en effet démontré que ce navire a, au cours d'une manœuvre de remorquage, percuté celui de la société Tankerska Plovidba qui était immobile à quai, causant les dommages dont cette société réclame la réparation au propriétaire du Ronier qui a implicitement admis sa responsabilité en ne contestant pas le rapport contradictoire de l'expert commis pour évaluer l'importance des dégâts ;

Aussi, convient-il de dire et juger que l'appel de la société Tankerska Plovidba est bien fondé et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, de dire que l'abordage est survenu par la faute exclusive du navire le Ronier et par conséquent, de condamner solidairement la société IRES et le commandant du navire le Ronier à payer la somme de 376.653.900 F CFA à la société Tankerska Plovidba à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

La société IRES et le commandant du navire le Ronier ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Tankerska Plovidba en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit que l'abordage est survenu par la faute exclusive du navire le Ronier ;

Condamne en conséquence, solidairement la société ivoirienne de remorquage et de sauvetage dite IRES et le commandant du navire le Ronier à payer à la société Tankerska Plovidba, la somme de 376.653.900 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Met les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d' Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

15% 376 653 900 = 56 49 808

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 07 JAN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 87

N° 20 Bord. 05/01

REÇU : cinq millions six cent quarante neuf mille huit cent huit francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Afoussiata